



N° 7864 /DC/SGM/CTJ/SA

08 NOV 2018

NOTE D'INSTRUCTIONS

Objet : Mesures administratives pour le paiement des frais de gardes et astreintes dans les hôpitaux publics.

En 2010, l'arrêté n°2010-174/MS/DC/SGM/DRFM/DNEH/SA du 19 février 2010 a été pris afin de donner une base légale aux paiements de frais de gardes, astreintes et ristournes sur consultations et actes au personnel médical et paramédical des hôpitaux publics. Ces paiements ont été poursuivis malgré l'adoption du décret 2014-140 du 20 février 2014 portant statuts particuliers des corps des praticiens hospitaliers spécialistes dont l'article 46 stipule que le paiement de ces avantages sera désormais constaté par un arrêté interministériel, rendant ainsi caduc l'arrêté 2010-174.

Malgré le vide juridique ainsi créé et en dépit de ce que l'IGM ait attiré l'attention sur la violation des textes régissant la matière, et malgré plusieurs séances de travail tenues avec des Directeurs d'hôpitaux et des Directeurs Départementaux de la Santé (DDS), notamment le 24 août 2018, au cours desquelles le constat des paiements illégaux a été fait et des instructions rigoureuses ont été données pour y mettre fin, il m'a été donné de constater que les irrégularités continuent et tiennent, dans certains hôpitaux, des proportions alarmantes.

Face à cette situation et afin de ne pas mettre à mal la continuité des soins, il est porté à la connaissance de tous que :

- 1- L'Arrêté n°2010-174/MS/DC/SGM/DRFM/DNEH/SA du 19 février 2010 reste et demeure caduc du fait de l'adoption du décret 2014-140 du 20 février 2014 : il s'ensuit que ce texte ne peut plus servir de base à quelque paiement que ce soit.
- 2- **Afin d'assurer la continuité des soins et en attendant la prise d'un acte réglementaire interministériel, le paiement des frais pour gardes et astreintes se fera sur la base des anciens montants ainsi qu'il suit :**

- **Gardes du personnel médical**

Jours ouvrables..... 10.000 F

Samedi, dimanche, jours fériés..... 15.000 F



- **Astreintes du personnel médical**

Jours ouvrables.....7000 F

Samedi, dimanche, jours fériés.....10.000 F

- **Gardes du personnel paramédical**

Garde couchée non compensée de jour.....5000 F

Garde couchée non compensée les week-ends ...7000 F

- **Gardes des 4^{èmes} années de spécialisation**

Forfait jour ouvrable.....6000 F

Forfait jour les week-ends8000 F

- 3- Les dépenses résultantes des services de gardes et astreintes sont imputables au budget de chaque hôpital.
- 4- **Le paiement des frais relatifs aux ristournes sur consultations et actes dans tous les hôpitaux publics est interdit sur toute l'étendue du territoire national.**
- 5- Quiconque passera outre les mesures ci-dessus sera considéré comme ayant agi délibérément et sanctionné avec la dernière rigueur.
- 6- En tout état de cause, j'attacherai du prix à l'exécution diligente des présentes instructions.



Pour le Ministre et par délégation,

Dr Enagnon Pétas AKOGBETO

Directeur de Cabinet